

VD_FINDINFO HC / 2014 / 776 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___776

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 776 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 776 del 9 settembre 2014

Regeste

CONTRAT FIDUCIAIRE, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie ayant un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est d'au minimum 116'695 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'occurrence, l'appelante a produit la pièce n° 132, soit une copie d'un décompte [...] établi le 3 avril 2010, relatif au prix de la tenue d'un dépôt entre le 1^{er} et le 31 janvier 2010. Cette pièce est irrecevable dans la mesure où elle est antérieure au jugement entrepris et où l'appelante ne démontre pas qu'en faisant preuve de la diligence requise, elle n'aurait pu la transmettre avant. L'appelante a en outre requis l'audition de X. _____ comme témoin, précisant avoir découvert récemment et de manière impromptue l'existence de ce dernier. On constate toutefois que le nom de X. _____ figurait déjà dans des pièces produites en première instance (pièces n os 8, 11 et 13), de sorte que l'appelante aurait pu requérir l'audition de l'intéressé en première instance. La requête est dès lors irrecevable.

E. 3

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue et une constatation inexacte des faits. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.

(Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3, JT 2008 I 4 ; ATF 130 II 530 c. 4.3 ; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588). Aux termes de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, sous peine de succomber dans sa demande. b) En l'occurrence, les premiers juges ont fondé leur raisonnement sur l'art. 8 CC qui règle la répartition du fardeau de la preuve. Ils ont retenu que l'appelante n'était pas parvenue à établir l'existence d'un contrat de fiducie portant sur l'achat des actions litigieuses. A cet égard, les premiers juges se sont forgés une conviction après s'être livrés à une appréciation des preuves apportées au cours de l'instruction. La critique de l'appelante est vaine. Elle n'avance aucun élément qui serait à même de mettre à mal le raisonnement des premiers juges, qui indiquent que le dossier ne contient pas le moindre indice permettant de conclure que l'acquisition de 6'494 actions W._____ par l'intimée aurait été faite, à titre fiduciaire, pour le compte de l'appelante. On ne saurait prendre appui sur les déclarations de K._____, qui est l'ayant droit économique de l'appelante et l'ex-époux de l'intimée, déclarations qui sont l'exact opposé des déclarations de la partie adverse. Si l'appelante indique que ses déclarations sont « en accord avec les faits prouvés par pièces », elle ne cite pas les pièces en question. On ne saurait par ailleurs donner plus de poids aux déclarations de l'une des parties au détriment de l'autre, à défaut d'élément probant contraire. Les explications données en instance d'appel par l'appelante, qui ne fait en définitive que développer son point de vue, sont à cet égard dénuées de pertinence. Les développements des premiers juges pour combattre l'argumentation de l'appelante se fondent en revanche sur des éléments objectifs, en particulier le fait que l'opération du 11 août 2008 n'a pas été inscrite dans les comptes de l'appelante mais uniquement au débit du compte-courant actionnaire de K._____, ayant droit économique de la société, de même que la nature des liens qui unissaient à l'époque le prénommé à l'intimée, qui peuvent être ici entièrement repris. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu de pondérer la crédibilité des déclarations des parties et encore moins de retenir que le Tribunal de première instance aurait pris sa décision sans apprécier l'ensemble des circonstances établies. On ne saurait pas plus dire que les premiers juges n'auraient pas motivé leur décision et qu'ils auraient par là violé le droit d'être entendue de l'appelante, qui a du reste pu valablement faire valoir ses arguments en instance d'appel. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la partie demanderesse avait échoué dans la preuve de l'existence d'une relation contractuelle avec la défenderesse et qu'ils ont rejeté les conclusions de la demande.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 2 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'166 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui

allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.